

# Journal officiel des Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 235

17 octobre 1972

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2194/72 de la Commission, du 16 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 2195/72 de la Commission, du 16 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . . 3

Règlement (CEE) n° 2196/72 de la Commission, du 16 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 5

Règlement (CEE) n° 2197/72 de la Commission, du 16 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 7

Règlement (CEE) n° 2198/72 de la Commission, du 16 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 376/70 en ce qui concerne la caution spéciale relative aux adjudications à l'exportation . . . . . 8

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/72 DE LA COMMISSION****du 16 octobre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a  
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                             | Unités<br>de compte<br>par tonne      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 43,11                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 47,68 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> ) |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 51,34 <sup>(5)</sup>                  |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 34,36                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 34,25                                 |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 41,04 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> ) |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 2,48                                  |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 11,17                                 |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 36,88                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                                          | 0 <sup>(4)</sup>                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil                  | 79,10                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                                         | 82,27                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)               | 82,62                                 |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre)            | 85,18                                 |

(<sup>1</sup>) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>2</sup>) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(<sup>4</sup>) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>5</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/72 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et  
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                            | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 0             | 0,92                        | 0,92                       | 0,46                      |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 0             | 0,27                        | 0,27                       | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 0             | 0,15                        | 0,15                       | 0                         |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                                             | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2196/72 DE LA COMMISSION**  
**du 16 octobre 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2174/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de  
modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixes à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 13. 10. 1972, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                                                            |               |                             |                            |                           |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 | 5 <sup>e</sup> term.<br>3 | 6 <sup>e</sup> term.<br>4 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                   | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                                | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                     | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.03                                 | Orge                                                       | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                     | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.05 B                               | Mais autre que mais hy-<br>bride destiné à l'ensemencement | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                          | —             | —                           | —                          | —                         | —                         | —                         | —                         |

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/72 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un  
pays tiers s'écarter des marges de fluctuation  
convenues lors des accords de Washington du 18  
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du  
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours  
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                      | (UC / 100 kg)                                              |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 8,72<br>7,33 <sup>(1)</sup><br>8,72<br>7,33 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarter de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/72 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 376/70 en ce qui concerne la caution spéciale relative aux adjudications à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2154/72 <sup>(4)</sup>, prévoit la constitution d'une caution spéciale égale à la différence entre le prix d'intervention le plus élevé de la céréale concernée, valable le premier mois de la campagne, et le prix moyen pondéré résultant des offres acceptées ; que le montant de cette caution peut se révéler insuffisant dans le cas où le risque existe que des certificats d'exportation bénéficiant d'une restitution plus élevée que celle applicable dans le cadre de

l'adjudication puissent être utilisés ; qu'afin d'éviter ce risque et sans préjudice de sanctions prévues sur le plan national, il est indiqué de fixer provisoirement un montant minimal de la caution spéciale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 376/70 il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit :

« Toutefois, cette caution ne peut pas être inférieure à 55 unités de compte par tonne pour le froment et à 46 unités de compte par tonne pour l'orge ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO n° L 230 du 10. 10. 1972, p. 8.

